



*Mairie*  
*Oye-Plage*  
62215

**Arrêté n° 2025/78 T**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**



**OBJET : Autorisation municipale d'ouverture tardive d'un débit temporaire de boissons**

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2010-59 en date du 26 mars 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département,
- Vu la demande du 6 novembre 2025 formulée par Madame Marie José HAMEAU agissant en qualité de présidente, pour le compte de l'association dénommée COMITÉ D'ORGANISATIONS FESTIVES, dont le siège social est situé : 121 avenue du Platier 62215 OYE-PLAGE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons temporaire lors du réveillon de la St Sylvestre,
- Vu l'avis favorable des services de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE en date du 20 novembre 2025,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er:**

L'association dénommée COMITÉ D'ORGANISATIONS FESTIVES est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, Salle Jean CRINON, sise impasse des Sports, le 31 décembre 2025 à partir de 19 heures, à l'occasion de la St Sylvestre.

**ARTICLE 2:**

Le débit de boissons de l'association dénommée COMITÉ D'ORGANISATIONS FESTIVES bénéficiera d'une dérogation aux horaires de fermeture valable jusqu'à 4 heures, la nuit du 31 décembre 2025 au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**ARTICLE 3:**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation accordée à l'association dénommée COMITÉ D'ORGANISATIONS FESTIVES représentée par Madame Marie José HAMEAU, est essentiellement précaire et révoable. Par décision du maire, elle peut être suspendue à tout moment pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

**ARTICLE 5 :**

L'association dénommée COMITÉ D'ORGANISATIONS FESTIVES veillera, en particulier, à une application rigoureuse de l'article L. 3353-3 du Code de la santé publique qui interdit et réprime la vente d'alcools aux mineurs.

**ARTICLE 6 :**

L'associations dénommée COMITE D'ORGANISATIONS FESTIVES veillera à l'application strictes des gestes barrières et la vérification des Pass sanitaires. Elle veillera à suivre les consignes en vigueur à la date de l'évènement, le 31 décembre 2025.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et affiché.

Notification sera faite à Madame Marie José HAMEAU, Présidente de l'association dénommée COMITÉ D'ORGANISATIONS FESTIVES.

Fait à OYE-PLAGE, le 21 novembre 2025

Olivier MAJEWICZ  
Maire d'OYE-PLAGE

#signature#

Notifié à Madame Marie José HAMEAU le